

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	
					(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
					Compte postal 45-20 _ DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1992

19 août Décret n° 92-1191 fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des chambres de métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers 619

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 92-1191 du 19 août 1992

fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des chambres de métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des chambres de métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 86-57 du 13 janvier 1986 fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des chambres de métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 91-434 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère, de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

DECRETE :

Chapitre premier. - De la Composition et du fonctionnement des chambres de métiers

Paragraphe premier. - Généralités

Article premier. - Les chambres de métiers sont chargées d'assurer dans la région administrative considérée, la représentation des intérêts de l'Artisanat auprès des pouvoirs publics.

Les chambres de métiers ont leur siège au chef-lieu de la région. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 2. - Chaque chambre de métiers est divisée en trois (3) sections :

- artisanat de Production;
- artisanat d'art;
- artisanat de service.

Paragraphe 2. - Les organes

Art. 3. - Chaque chambre de métiers est administrée par une assemblée générale de vingt sept (27) membres titulaires élus dont vingt et un (21) chefs d'entreprise et six (6) compagnons.

Les chefs d'entreprise et les compagnons de chaque section sont représentés au sein de l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'inscrits de chaque section sur la liste électorale des chefs d'entreprise et celle des compagnons.

Les chefs d'entreprise sont élus par les électeurs de leur section. Les compagnons sont élus dans les mêmes conditions.

Chaque titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Art. 4.- Les fonctions de membre des chambres de métiers ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, les membres chargés de mission peuvent être remboursés de leurs frais. Les remboursements ne peuvent être imputés que sur le budget des chambres de métiers. Les conditions de remboursement sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - La durée du mandat des membres de l'assemblée générale des chambres de métiers est de six (6) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6. - Des membres associés de nationalité sénégalaise ou étrangère ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés par le bureau pour une durée d'un (1) an renouvelable par arrêté du gouverneur de la région considérée, sur proposition du bureau de la Chambre de Métiers.

Ces membres assistent avec voix consultative aux seules réunions auxquelles ils sont expressément convoqués.

Art. 7. - L'assemblée générale élit un bureau composé de :

- un président;
- un premier vice-président;
- un deuxième vice-président;
- un trésorier;
- un trésorier adjoint;
- un secrétaire;
- un secrétaire adjoint.

Les membres sont élus à la majorité des deux tiers au premier tour et à la majorité relative au second tour du scrutin.

Toutefois, une liste déclarée minoritaire à l'issue du scrutin, ayant obtenu le tiers des membres de l'assemblée générale, est représentée au bureau de la Chambre de Métiers par un (1) membre.

Toute fraction supplémentaire obtenue, égale à, un neuvième (1/9) des membres de l'assemblée générale, donne droit à un membre en plus au bureau de la Chambre de Métiers.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont obligatoirement choisis parmi les chefs d'entreprise artisanale élus : le président et les deux vice-présidents doivent appartenir chacun à une section différente.

Le bureau comprend au moins (1) compagnon.

Art. 8. - Les membres du bureau sont élus pour trois (3) ans.

Art. 9. - Les membres du bureau doivent être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux sénégalais.

Art. 10. - Les membres de l'assemblée générale se réunissent par section pour élire un bureau de section composé de :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire.

L'élection se fait à la majorité relative des membres votants de la section.

Art. 11. - La Chambre de Métiers dispose de services administratifs et techniques qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat après avis consultatif du bureau de la Chambre de Métiers.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la hiérarchie A ou assimilés. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux secrétaires généraux nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire général est rémunéré sur le budget de la Chambre de Métiers.

L'organigramme des services administratifs et techniques et le recrutement du personnel autre que le secrétaire général sont arrêtés par le bureau et approuvés par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Paragraphe 3. - Les attributions de différents organes

Art. 12. - L'assemblée élabore les orientations générales des actions entrant dans le cadre des attributions des chambres de métiers.

Elle examine le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel préparés par le bureau au début de chaque année budgétaire, les rapports périodiques d'activités des chambres de métiers, le bilan annuel des activités et les comptes définitifs de fin d'exercice.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 13. - Le bureau étudie toutes les questions entrant dans les attributions des chambres de métiers. Il prépare, au début de chaque année budgétaire, le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel.

Le bureau s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. En fin d'exercice budgétaire, il dresse le bilan des activités et les comptes définitifs et les présente à l'assemblée générale.

Le programme prévisionnel d'activités établi en début d'exercice et le bilan annuel d'activités établi en fin d'exercice budgétaire sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Artisanat.

Ils doivent comporter des rubriques spéciales pour chacun des services techniques et des établissements dont la Chambre de Métiers a la gestion.

Le bureau s'assure que le fonctionnement de la chambre est conforme au règlement intérieur en vigueur.

Art. 14. - Le secrétaire général de la Chambre de Métiers gère, sous l'autorité du président, les crédits, le personnel et le matériel mis à la disposition de la chambre. Aucun acte engageant financièrement la chambre ne peut être exécuté sans l'autorisation du président.

Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée générale et du bureau avec voix consultative. Il participe à la préparation du budget et à l'établissement des comptes définitifs.

Il assure l'exécution du budget et la mise en oeuvre des décisions des organes élus. Toutefois, il ne doit exécuter que les décisions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et doit suspendre l'exécution d'une décision qui ne le serait pas.

Art. 15. - En cas de suspension de l'exécution d'une décision, le secrétaire général adresse, dans les huit (8) jours qui suivent un rapport détaillé au Ministre chargé de l'Artisanat qui procède à un arbitrage; tout abus de ce droit de suspension est sanctionné.

Paragraphe 4. - Le fonctionnement des organes

Art. 16. - L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du Président adressée à ses membres avec l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Une ampliation de la convocation est adressée au gouverneur.

Les membres de l'assemblée générale peuvent demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour par lettre adressée au président au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Art. 17. - L'assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins quatre (4) membres du bureau ou celle d'au moins quatorze des membres de l'assemblée générale.

Les demandes doivent être formulées par écrit auprès du gouverneur qui en apprécie le bien fondé et saisit le président qui convoque l'assemblée générale en précisant l'ordre du jour.

Art. 18. - Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président. Il se réunit aussi chaque fois que quatre (4) de ses membres en expriment le désir.

Paragraphe 5. - Divers

Art. 19. - Il est tenu un registre spécial au niveau de chaque chambre de métiers sur lequel sont inscrites, dans l'ordre chronologiques, les délibérations du bureau et de l'assemblée générale. Le registre tenu par le secrétaire général est signé par tous les membres présents à la séance et mention est faite de la cause de l'empêchement des absents. Un procès-verbal est établi et communiqué au Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 20. - L'assemblée générale arrête sur proposition du bureau, le règlement intérieur de la Chambre de Métiers qui est transmis pour approbation au Ministre chargé de l'Artisanat.

Le règlement intérieur prévoit notamment la création de commissions permanentes parmi lesquelles doivent figurer obligatoirement :

- la commission des finances chargée de l'examen des projets de budget préparés par le président et les membres du bureau ainsi que de la vérification et de l'apurement des comptes dressés par le trésorier avec la collaboration du secrétaire général et du comptable;

- la commission de la formation professionnelle chargée de l'étude de toutes les questions de perfectionnement professionnel et d'apprentissage artisanal;

- la commission du répertoire des entreprises artisanales chargée de décider des immatriculations, des radiations, des insertions ou modifications de mentions dans le répertoire des entreprises artisanales;

- la commission de la qualification chargée des décisions relatives à l'attribution des titres de maître-artisan, artisan, ou compagnon;

- la commission des marchés chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la recherche et à l'attribution des marchés;

- la commission des foires et expositions chargée de la promotion commerciale des produits artisanaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, en relation notamment avec le Centre international du Commerce extérieur (CICES).

Art. 21. - Les membres des commissions sont nommés par arrêté du gouverneur sur proposition du bureau de la Chambre de Métiers.

Seuls les artisans élus, titulaires ou suppléants, peuvent être nommés pour siéger dans les commissions. Le président, le trésorier et le trésorier-adjoint ne peuvent faire partie de la commission des finances.

Les commissions se réunissent en tant que de besoin sur convocation du président de commission après en avoir informé le Président de la Chambre de Métiers.

Art. 22. - Le président et les autres membres du bureau peuvent être suspendus ou déclarés démissionnaires d'office par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions et en cas de radiation par la commission de qualification.

Art. 23. - En cas de suspension ou de démission du président, d'un ou de plusieurs membres du bureau, le gouverneur convoque l'assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent pour leur remplacement par des élections organisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 24. - En cas de décès ou de démission, d'incapacité pouvant surgir par suite de condamnation à des peines privatives de droits civiques ou d'incapacités physique ou mentale, le membre titulaire de l'assemblée générale concerné est automatiquement remplacé par son suppléant, le membre du bureau concerné est remplacé par élection.

Art. 25. - Les services techniques ou établissements créés en application du dernier alinéa de l'article 45 ci-dessous, sont dirigés par un responsable dont le recrutement est arrêté par le bureau et approuvé par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Ces agents sont chargés de mettre en oeuvre les programmes tels qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel de la chambre approuvés par l'assemblée générale et le Ministre chargé de l'Artisanat.

Chapitre 2. - Elections aux chambres de métiers

Art. 26. - Sont électeurs aux chambres de métiers, les maîtres artisans, artisans et compagnons justifiant de leur qualité par la présentation d'une carte professionnelle d'artisan dont la durée de validité de deux (2) ans est attestée, et jouissant de leurs droits électoraux.

Art. 27. - Il existe une liste électorale des chefs d'entreprise une liste électorale des compagnons.

Les listes électorales sont divisées en trois sections :

- artisanat de production;
- artisanat d'art;
- artisanat de service.

Les électeurs ne peuvent être inscrits qu'au titre d'une seule section. Doivent figurer sur les listes électorales, les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile, profession et,

- pour les chefs d'entreprise : l'adresse de l'entreprise et le numéro d'immatriculation au répertoire des artisans et compagnons;

- pour les compagnons : le numéro de la carte professionnelle et l'adresse de l'entreprise.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une des sections constituant la Chambre de Métiers ont la faculté de choisir la section au titre de laquelle ils désirent être inscrits sur les listes électorales. Faute d'exercer ce choix verbalement ou par écrit, ils sont inscrits d'office dans la section à laquelle la commission estime que la forme principale de leur activité paraît les faire rattacher.

Art. 28. - Il existe six (6) collèges électoraux répartis comme suit :

- trois collèges électoraux de chefs d'entreprise, un pour chaque section;

- trois collèges électoraux de compagnons, un pour chaque section.

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Art. 29. - Pour chaque chambre de métiers, les listes électorales sont dressées par une commission présidée par le gouverneur de la région ou son représentant et qui comprend :

- 1 - le maire ou le président du conseil municipal du chef-lieu de la région ou son représentant;

- 2 - un magistrat délégué par le Président du Tribunal régional;

3 - trois membres de la Chambre de Métiers, désignés par elle;

4 - le secrétaire général de la Chambre de Métiers.

Art. 30. - Les listes électorales sont affichées pendant sept (7) jours dans les mairies, sous-préfectures, préfectures de la région, à la Chambre de Métiers et aux antennes artisanales.

Tout artisan ou compagnon détenteur d'une carte professionnelle d'artisan en cours de validité peut, s'il le désire, en prendre connaissance et signaler les omissions qu'elles peuvent contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les plaignants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux ou les listes sont affichées. L'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les maires, préfets et sous-préfets transmettent par le premier courrier au président de la commission les réclamations dont ils sont saisis en usant, s'il est nécessaire, de la voie télégraphique.

Dans les cinq (5) jours qui suivent l'expiration du délai de sept (7) jours fixé ci-dessus, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires sur les listes électorales.

Le gouverneur en informe les intéressés par tout moyen dont il dispose (affiche, presse, radio, etc...).

Tout artisan ou compagnon détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité, dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la notification, des rectifications des listes électorales pour élever une contestation devant le tribunal régional qui doit statuer dans les cinq (5) jours suivant la saisine. La décision du tribunal régional est sans appel et doit être notifiée au requérant.

Art. 31. - Lorsque les listes sont définitivement établies, le gouverneur fixe pour les chefs d'entreprise et les compagnons le nombre de sièges à pourvoir par section en tenant compte des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Pour l'application de la représentation proportionnelle, il est adopté le système du quotient avec répartition des sièges restant à pourvoir selon le plus fort du reste.

Nul ne peut être candidat s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Art. 32. - En dehors du contentieux de la liste électorale réglé conformément aux dispositions du précédent tout litige relatif à l'élection des membres des chambres de métiers est réglé conformément aux articles 769 et 775 du code de procédure civile.

Art. 33. - Les déclarations de candidatures aux élections des chambres de métiers doivent être adressées au Gouverneur de la région au moins dix (10) jours avant la date des élections.

Elles doivent comprendre pour chaque candidat :

- une demande portant les prénom(s), le nom et la section à laquelle appartient le candidat

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois et ne portant mention d'aucune condamnation.

Chacun des trois collèges électoraux des chefs d'entreprise présente une ou plusieurs listes comportant chacune un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre fixé par arrêté du gouverneur. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent aux trois collèges électoraux des compagnons.

Le gouverneur donne récépissé de la déclaration de candidature. Les listes sont affichées à la gouvernance par les soins de l'autorité administrative et dans les différents locaux où a lieu le vote.

Art. 34. - Les collèges électoraux de chaque région sont convoqués par arrêté du gouverneur qui détermine la date du scrutin et les

bureaux de vote. L'ouverture du scrutin a lieu à huit (8) heures et la clôture à dix huit (18) heures.

Les bureaux de vote sont composés de quatre (4) membres :

- un représentant du gouverneur, *Président*;

- un assesseur;

- un secrétaire;

un représentant de chaque liste.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est public. Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacun des six (6) collèges électoraux.

Art. 35. - Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle en cours de validité. Aucune autre pièce ne peut être admise en équivalence.

Art. 36. - Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Art. 37. - Ni le panachage ni le vote préférentiel ne sont autorisés. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Art. 38. - Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent surgir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'a pas à connaître des conditions portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits.

Art. 39. - Après la clôture du scrutin, les urnes sont ouvertes et le bureau comptabilise pour chaque collège électoral le nombre de bulletins blancs, de bulletins nuls et de bulletins valables obtenus par chacune des listes.

Le bureau établit un procès-verbal qu'il transmet, accompagné de l'ensemble des bulletins de vote trouvés dans l'urne, au gouverneur de la localité du siège de la Chambre de Métiers qui remet ces pièces au président de la commission prévue à l'article 29.

Art. 40. - La commission prévue à l'article 29 procède aux opérations de recensement des votes et d'attribution des sièges dans les vingt quatre (24) heures de réception des procès-verbaux de vote.

Art. 41. - Les élections des représentants des chefs d'entreprise à la Chambre de métiers se font par collège électoral au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et répartition des restes selon le système de la plus forte moyenne.

Les élections des compagnons se font au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Pour chaque collège électoral des chefs d'entreprise et pour chaque collège électoral des compagnons, la commission détermine le quotient électoral qui est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par des électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour ce collège.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restants sont attribués à la plus forte moyenne. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats placés en tête de liste.

Les candidats sont déclarés élus selon leur ordre de présentation sur les listes.

Art. 42. - Les résultats des élections sont proclamés par le gouverneur qui assure leur publication dans les mairies, sous-préfectures de la région, dans la Chambre de Métiers et les antennes artisanales.

Dans les cinq (5) jours qui suivent cette publication officielle tout électeur a droit de faire une réclamation sur la régularité des élections.

Le cas de nullité partielle ou totale des opérations ne peuvent être que les suivants :

- 1 - si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;
- 2 - si le scrutin n'a pas été libre, s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses;
- 3 - s'il y a eu incapacité légale de personne de l'un ou de plusieurs élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acte d'annulation au Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 43. - Le délai de cinq (5) jours écoulé, le gouverneur adresse les résultats des élections au Ministre chargé de l'Artisanat qui les fait publier au *Journal officiel*.

Art. 44. - Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de publication des résultats, le gouverneur de la région convoque l'assemblée générale pour l'élection du bureau.

Chapitre III. - Des attributions des chambres de métiers

Art. 45. - Chaque chambre de métiers a, dans le cadre de la région considérée, pour attribution :

- de tenir le répertoire des entreprises artisanales;
- de tenir le répertoire des artisans et compagnons;
- de délivrer les titres de maître-artisan, artisan et de compagnon
- de délivrer les cartes professionnelles;
- de favoriser la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation en suscitant la collaboration entre entreprises et la création de services communs;
- de favoriser l'expansion du secteur et l'élargissement des débouchés par l'organisation d'expositions;
- de procéder à toute étude utile à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant le secteur de l'artisanat.
- d'informer les pouvoirs publics et de donner leurs avis sur toutes les questions concernant le secteur;
- de susciter la création d'école de métiers ou de cours professionnels pour la formation et le perfectionnement;
- d'inciter à la création de syndicats et groupements professionnels;
- d'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires, l'exécution de travaux et l'administration de services techniques ou d'établissements nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge : formation et perfectionnement des artisans, assistance technique à la création et à la gestion des entreprises artisanales;
- de favoriser la coopération avec les chambres de métiers étrangères, notamment par des jumelages;
- de mettre en oeuvre toute action susceptible d'améliorer ou de renforcer leurs ressources propres;
- d'assurer la tenue de permanence dans les localités autres que les chefs lieux de région par l'ouverture d'antennes artisanales.

Chapitre IV. - Du régime financier des chambres de métiers

Art. 46. - Les recettes des chambres de métiers se décomposent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- 1° les recettes prévues par les lois de finances;
- 2° toutes les recettes à caractère exceptionnel qui peuvent être instituées par la loi;
- 3° le produit de l'exploitation de leurs biens et services.

Les recettes extraordinaires se composent :

- 1° des dons et legs;
- 2° des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;

3° des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les personnes ou associations privées;

4° des emprunts qu'elles peuvent contracter;

5° de toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

Art. 47. - Les chambres de métiers peuvent, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services techniques ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin, par une imposition additionnelle spéciale, ou encore par des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 48. - Le bureau de la Chambre de Métiers établit chaque année en recettes et en dépenses un budget prévisionnel qui ne devient exécutoire qu'après le vote par l'assemblée générale de son approbation par le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances.

Les Chambres de Métiers ne peuvent délibérer sur le budget prévisionnel et le compte définitif que si les deux tiers des membres sont présents et que le Ministre chargé de l'artisanat et le Ministre chargé des Finances sont représentés.

Le budget est voté à la majorité absolue des présents.

lorsque le quorum n'est pas atteint ou que la majorité absolue n'a pas été obtenue, le budget est adopté à la majorité relative des membres présents à la deuxième assemblée générale.

Si le budget n'est pas voté à l'issue de la deuxième convocation, le budget de l'exercice précédent est reconduit d'office sur arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances.

Le budget prévisionnel doit comporter des rubriques spéciales pour chacun des services techniques et établissements dont les Chambres de Métiers ont la gestion.

Les Chambres de Métiers peuvent consentir aux services techniques et aux établissements qu'elles administrent des avances prélevées sur des ressources disponibles d'autres services ou établissements gérés par elles. Ces avances sont décidées, approuvées et suivies dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 49. - Le président ordonne les dépenses prévues par le budget prévisionnel. Le secrétaire général doit veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur en matière de recettes et de dépenses.

Art. 50. - Les fonds des Chambres de Métiers sont déposés au Trésor ou dans les établissements agréés par le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances.

Les fonds des Chambres de Métiers peuvent, après autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances, être employés en partie à l'achat de titres d'emprunts de l'Etat ou garantis par l'Etat. Ces titres sont obligatoirement nominatifs et ne peuvent être vendus, en tout ou partie, que sur production d'une autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances. Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement agréé par le Ministre chargé des Finances.

Art. 51. - La comptabilité de la Chambre de Métiers est tenue conformément au plan comptable sénégalais. Il est établi en fin d'exercice un compte définitif présentant l'exécution du budget et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation des services techniques ou établissements dont les chambres de métiers assument la gestion.

Un tableau des amortissements des emprunts que les chambres de métiers ont contractés est joint chaque année à ce compte définitif.

Art. 52. - Les excédents de recettes réalisés restent en trésorerie pour constituer des fonds destinés à faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Chapitre. 5. - *De l'Union nationale des chambres de métiers*

Art. 53. - L'instance nationale des chambres de métiers est l'Union nationale des chambres de métiers. L'assemblée générale regroupe les présidents et les premiers vice-présidents en exercice dans les chambres de métiers.

L'Union nationale des Chambres de Métiers a son siège à Dakar. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 54. - L'Union nationale des Chambres de Métiers est chargée d'assurer la coordination des chambres de métiers. A cet effet, elle effectue la synthèse de leurs propositions et en assure la défense auprès des instances de l'Etat soit en leur présentant les vœux émis lors des délibérations de ses organes de décision soit à l'occasion de la communication des avis qui peuvent lui être demandés.

L'Union nationale des Chambres de Métiers assure la représentation des intérêts des Chambres de Métiers auprès des organismes internationaux s'occupant de la promotion de l'artisanat.

Les missions de l'Union nationale des Chambres de Métiers s'exercent en étroite collaboration avec les organisations professionnelles de l'artisanat, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, les partenaires publics ou privés du secteur des métiers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Art. 55. - Sous réserve des autorisations réglementaires, l'Union peut administrer des services techniques et des établissements nécessaires aux intérêts dont elle a la charge : formation et perfectionnement des artisans, assistance technique à la création et à la gestion des entreprises artisanales.

Les services techniques et établissements créés sont dirigés dans les mêmes conditions que ceux des Chambres de Métiers.

Art. 56. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par semestre.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont diligentées dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 57. - L'assemblée générale de l'Union nationale des Chambres de Métiers élit un bureau dans le mois qui suit le renouvellement des bureaux de l'ensemble des chambres de métiers.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin. Elle est acquise à la majorité relative au troisième tour.

Le bureau est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le premier vice-président et le deuxième vice-président sont obligatoirement choisis parmi les présidents des chambres de métiers.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Art. 58. - Le président préside les assemblées générales et le bureau; en cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des deux vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Il représente l'Union nationale des Chambres de Métiers auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 59. - L'Union nationale des Chambres de Métiers établit un règlement intérieur qui est transmis pour approbation au Ministre chargé de l'Artisanat.

Ce règlement intérieur prévoit la création de commissions permanentes parmi lesquelles doivent figurer obligatoirement :

- la commission des finances;
- la commission de la formation professionnelle;
- la commission des marchés;
- la commission presse et information;
- la commission foires et expositions;
- la commission études, projets et réglementations;

Les membres des commissions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du bureau de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Art. 60. - L'Union nationale des Chambres de Métiers tire ses ressources :

1. - de la contribution de l'Etat prévue par les lois de finances;
2. - de contributions à caractère exceptionnel qui peuvent être instituées par la loi;
3. - de dons et legs;
4. - d'emprunts sur autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 61. - Le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le bilan annuel d'activités et les comptes définitifs de fin d'exercice de l'Union nationale des Chambres de Métiers sont établis et contrôlés selon les mêmes règles que celles qui sont applicables aux chambres de métiers.

Art. 62. - L'Union nationale des Chambres de Métiers dispose de services administratifs et techniques qui sont dirigés par un secrétaire général nommé dans les mêmes conditions que les secrétaires généraux des Chambres de Métiers.

Le secrétaire général est rémunéré sur le budget des chambres de métiers.

L'organigramme des services administratifs et techniques et le recrutement du personnel autre que le Secrétaire général sont arrêtés par le bureau et approuvés par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 63. - Le secrétariat général de l'Union nationale des Chambres de Métiers est chargé :

- d'exécuter le budget de l'Union nationale des Chambres de Métiers et de gérer sous l'autorité du Président, les crédits, le personnel et le matériel éventuellement mis à la disposition de l'Union;
- à assurer en liaison avec les secrétaires généraux des chambres de métiers, la bonne exécution des projets communs.

Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée et du bureau de l'Union nationale des Chambres de Métiers avec voix consultative.

Il ne doit exécuter que les décisions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. En cas de suspension de l'exécution d'une décision, le secrétaire général adresse dans les huit (8) jours qui suivent un rapport détaillé au Ministre chargé de l'Artisanat qui assure l'arbitrage et peut sanctionner tout abus de ce droit de suspension.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Art. 64. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°86-57 du 13 janvier 1986.

Art. 65. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 Août 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.